

# D É C I S I O N

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

---

D-2015-204	R-3897-2014	16 décembre 2015
Phase 1		

---

## PRÉSENTS :

Diane Jean  
Lise Duquette  
Bernard Houle  
Régisseurs

---

**Hydro-Québec**

Mise en cause

et

**Intervenants dont les noms apparaissent ci-après**

---

**Décision sur les demandes de remboursement de frais  
intérimaires**

*Établissement d'un mécanisme de réglementation incitative  
assurant la réalisation de gains d'efficience par le  
distributeur d'électricité et le transporteur d'électricité*



**Intervenants :**

**Association hôtellerie Québec et Association des restaurateurs du Québec (AHQ-ARQ);**

**Association québécoise des consommateurs industriels d'électricité et Conseil de l'industrie forestière du Québec (AQCIE-CIFQ);**

**Association des redistributeurs d'électricité du Québec (AREQ);**

**Énergie Brookfield Marketing S.E.C. (EBM);**

**Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (section Québec) (FCEI);**

**Option consommateurs (OC);**

**Regroupement national des conseils régionaux de l'environnement du Québec (RNCREQ);**

**Stratégies énergétiques et Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (SÉ-AQLPA);**

**Union des consommateurs (UC);**

**Union des municipalités du Québec (UMQ).**

## 1. CONTEXTE

[1] La *Loi sur la Régie de l'énergie*<sup>1</sup> (la Loi) requiert de la Régie de l'énergie (la Régie) qu'elle établisse un mécanisme de réglementation incitative assurant la réalisation de gains d'efficience par le transporteur d'électricité (le Transporteur) et le distributeur d'électricité (le Distributeur) (collectivement « HQTID »).

[2] Le 12 août 2015, par sa décision D-2015-138, la Régie fixait un budget maximal de frais de 30 000 \$ par intervenant pour la phase 1, sauf pour l'AREQ, excluant les frais pour les services d'expert. Par ailleurs, l'AQCIE-CIFQ a présenté des frais pour l'expert retenu, *Pacific Economics Group* (PEG), au montant de 96 300 \$.

[3] Le 3 décembre 2015, la Régie indiquait dans une lettre aux participants qu'elle permettrait un remboursement de frais intérimaires pour un montant maximal de 10 000 \$ aux intervenants qui en feraient la demande. De même, en ce qui a trait aux frais liés à l'expertise de PEG, la Régie permettrait un remboursement maximum de 32 000 \$.

[4] Entre le 8 et le 10 décembre 2015, la Régie a reçu les demandes de remboursement de frais intérimaires des intervenants. L'AQCIE-CIFQ a déposé une demande de remboursement de 42 000 \$ couvrant à la fois ses frais intérimaires et ceux de l'expertise de PEG. L'AHQ-ARQ, EBM, la FCEI, OC, le RNCREQ, l'UMQ, l'UC et SÉ-AQLPA ont demandé le remboursement du montant maximal de 10 000 \$ chacun fixé par la Régie.

[5] Par la présente décision, la Régie se prononce sur les demandes de paiement de frais intérimaires des intervenants.

---

<sup>1</sup> RLRQ, c. R-6.01.

## 2. FRAIS INTÉRIMAIRES

[6] Selon l'article 36 de la Loi, la Régie peut ordonner à HQT D de payer des frais aux personnes dont elle juge la participation utile à ses délibérations.

[7] L'article 35 du *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie* prévoit qu'un participant, autre que le transporteur ou un distributeur, peut réclamer de tels frais de participation.

[8] Les demandes de paiement de frais sont encadrées par le *Guide de paiement des frais des intervenants 2012* (le Guide). En vertu de l'article 13 du Guide, un participant peut *demande des frais intérimaires lors « d'une audience d'une durée ou d'une ampleur hors de l'ordinaire »*.

[9] Étant donné la durée hors de l'ordinaire de traitement du présent dossier, la Régie juge raisonnable, à ce stade du dossier, d'octroyer des frais intérimaires aux intervenants.

[10] Considérant les étapes de la phase 1 déjà complétées et sans préjuger de l'utilité des interventions dans ce dossier, **la Régie fixe à 42 000 \$, dont 32 000 \$ liés au rapport d'expert de PEG, le remboursement de frais intérimaires à l'AQCIE/CIFQ. Elle fixe également à 10 000 \$ le montant à rembourser à chacun des intervenants suivants : AHQ-ARQ, EBM, FCEI, OC, RNCREQ, UMQ, UC et SÉ-AQLPA.**

[11] **Pour ces motifs,**

**La Régie de l'énergie :**

**ORDONNE** au Transporteur et au Distributeur de payer aux intervenants, dans un délai de 30 jours, les montants octroyés par la présente décision.

Diane Jean

Régisseur

Lise Duquette

Régisseur

Bernard Houle

Régisseur

**Représentants :**

**Association hôtellerie Québec et Association des restaurateurs du Québec (AHQ-ARQ) représentée par M<sup>e</sup> Steve Cadrin et Me Guillaume Desjardins;**

**Association québécoise des consommateurs industriels d'électricité et Conseil de l'industrie forestière du Québec (AQCIE-CIFQ) représentée par M<sup>e</sup> Guy Sarault;**

**Association des redistributeurs d'électricité du Québec (AREQ) représentée par M<sup>e</sup> Sophie Lapierre;**

**Énergie Brookfield Marketing S.E.C. (EBM) représentée par M<sup>e</sup> Paule Hamelin;**

**Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (section Québec) (FCEI) représentée par M<sup>e</sup> André Turmel;**

**Hydro-Québec (HQTD) représentée par M<sup>e</sup> Éric Fraser et M<sup>e</sup> Yves Fréchette;**

**Option consommateurs (OC) représentée par M<sup>e</sup> Éric David;**

**Regroupement national des conseils régionaux de l'environnement du Québec (RNCREQ) représenté par M<sup>e</sup> Prunelle Thibault-Bédard;**

**Stratégies énergétiques et Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (SÉ-AQLPA) représenté par M<sup>e</sup> Dominique Neuman;**

**Union des consommateurs (UC) représentée par M<sup>e</sup> Hélène Sicard;**

**Union des municipalités du Québec (UMQ) représentée par M<sup>e</sup> Raphaël Lescop.**